

# Communauté de com- munes DU PAYS BELLEGARDIEN

## PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 9 MARS 2023

<p><b>Jeudi 9 mars 2023</b></p> <p>Date convocation : 3 mars 2023</p>	<p>Salle des fêtes d'Injoux-Génissiat</p>	<p>18 heures</p>
<p><b>Présents :</b></p> <p><b>CHAMPFROMIER</b> : Jacques VIALON – Gilles FAVRE  <b>CHANAY</b> : Christophe PRIGENT  <b>CONFORT</b> : Raphaël CASTIGLIA  <b>INJOUX-GENISSIAT</b> : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ  <b>MONTANGES</b> : Christophe MARQUET  <b>PLAGNE</b> : Philippe DINOCHÉAU  <b>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX</b> : Gilles THOMASSET  <b>SURJOUX - LHOPITAL</b> : Frédéric MALFAIT  <b>VALSERHÔNE</b> : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Mourad BELLAMMOU - Annick DUCROZET - Sacha KOSANOVIC – Sebahat BULUT - Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO  <b>VILLES</b> : Guy SUSINI</p> <p><b>Absents :</b> Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Daniel BRIQUE - Florian MOINE</p> <p><b>Pouvoirs :</b></p> <p><b>CHANAY</b> : Elisabeth JEAMBENOIT à Christophe PRIGENT  <b>INJOUX-GENISSIAT</b> : Patricia VERDET à Joël PRUDHOMME – Sophie SELLIER à Denis MOSSAZ  <b>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX</b> : Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET  <b>VALSERHÔNE</b> : Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET - Françoise DUCRET à Sebahat BULUT - Christophe MAYET à Benjamin VIBERT - Anthony GENNARO à Frédérique ODEZENNE</p>		<p><b>Nombre de membres en exercice :</b> 37</p> <p><b>Nombre de membres présents :</b> 25</p> <p><b>Votants :</b> 33</p> <p><b>Quorum :</b> atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Monsieur DINOCHÉAU Philippe se propose pour cette tâche en vérification du quorum. DINOCHÉAU Philippe est désigné secrétaire de séance, il procède à l'appel. Le quorum étant atteint (25 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

## 1. Compte rendu

### 1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 février 2023 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### 1.2 Compte rendu des délégations du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 20-DC-052 du 16 juillet 2020 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- 23-DP007 Occupation du domaine public – Locaux 35 rue de la Poste Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la MEEF sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine – Convention entre la commune de Valserhône et la CCPB
- 23-DP008 Pépinière d'entreprises – Atelier n°1 – Convention d'occupation SAS VALAMKA
- 23-DP009 Convention de mise à disposition au profit de la société GRANULES DE LA VALSERINE
- 23-DP010 Pépinière d'entreprises – Atelier n°3 – Renouvellement Convention d'utilisation à titre précaire au profit de la société EURL MY STEEL METALLERIE

Le compte rendu des délégations du Président est approuvé.

### 1.3 Compte rendu des délégations du Bureau Communautaire

- 23-DB001 Approbation du Contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) avec l'éco-organisme Eco-mobilier
- 23-DB002 Approbation de la phase 2 du contrat de rivière sauvage Valserine II
- 23-DB003 Attribution de subventions dans le cadre du bonus performance énergétique de l'Habitat
- 23-DB004 Convention de partenariat sur l'animation de la Charte forestière des Montagnes de l'Ain 2023-2026
- 23-DB005 Convention de partenariat sur l'animation du PAEC du massif du Bugey 2023-2028
- 23-DB006 Modification des modalités de partenariat avec EIJAA

Le compte rendu des délégations du Bureau est approuvé.

## 2. Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2022

Monsieur le Président expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées sur le territoire de la Communauté de Communes, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Communautaire. Ce bilan est annexé au compte administratif de la CCPB.

Il précise que cette mesure doit ainsi permettre à l'assemblée, d'évoquer et de débattre de la politique foncière menée par l'établissement, et d'assurer l'information de la population.

En application de la réglementation susvisée, il vous est proposé de délibérer sur le bilan présenté en annexe.

**Catherine BRUN** : « Petite précision sur les 2 dernières cession, elles ne sont pas encore signées. Elles apparaissent dans le tableau car c'est la date de la délibération qui est prise en compte. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ADOPTER** le bilan annexé, relatif aux acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes durant l'année 2022 et de **DONNER** acte au Président de cette présentation et l'**AUTORISE** à tenir ce document à la disposition du public après l'avoir annexé au compte administratif.

**Christiane RIGUTTO** : « Je m'interroge sur la date des délibérations/décisions justement des 2 terrains sur le PAE des Etournelles, il n'y a pas d'erreur ? ça a bien été signé en 2008 et 2009 ? »

**Réponse apportée par le service foncier** : Cela correspond aux délibérations (08-119) sur la délégation spécifique pour la PAE des Etournelles et la délibération 09-18 qui fixe les tarifs.

### **3. Cession du bâtiment et du terrain sis 1 rue Clément Ader au profit de ALFA 3A**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée le partenariat entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, ALFA 3A/AGCR et ONYX ARA.

Un contrat tripartite, signé le 4 juin 2020 a permis la mise en place d'une recyclerie sur le territoire, dans une partie d'un bâtiment propriété de la CCPB au 1 rue Clément Ader.

L'association VET CŒUR, créée en 1999 dans l'objectif d'accompagner les personnes en difficultés sociales et professionnelles à travers un atelier chantier d'insertion par l'activité économique, a fusionné avec ALFA 3A en octobre 2022.

A ce jour, cette association est logée dans un bâtiment privé dont la location arrive à échéance au 30 juin 2023.

ALFA 3A a sollicité la CCPB pour l'acquisition de la totalité du bâtiment sis 1 rue Clément Ader, dont une partie est disponible à ce jour, ce qui permettrait de regrouper les deux activités (recyclerie et Vêt Cœur) sur un même et seul lieu.

Les parcelles concernées, cadastrées AB n° 204 comprenant le bâtiment d'environ 810 mètres carrés et AB n° 302 (terrain), représentent une superficie globale au sol de 2947 m<sup>2</sup>.

Le regroupement de ces deux activités nécessitent la réalisation de gros travaux (isolation thermique, menuiseries, plafonds suspendus, chauffage, reprise des extérieurs ...) par ALFA 3A dont l'estimation s'élève à 510 000 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **CEDER**, au profit de ALFA 3A, dont le siège social est situé à Ambérieu en Bugey – 14 rue Aguétant, les tènements cadastrés AB n° 204 et AB n° 302 représentant une superficie de 2947 m<sup>2</sup>, de **VALIDER** que cette cession interviendra moyennant un prix de 350 000 €, d'**HABILITER** le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document découlant qui en serait la suite et la conséquence, se rapportant à cette présente opération et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

### **4. Contrat avec la société SCRELEC pour le développement de la collecte de piles et accumulateurs portables usagés**

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, expose que conformément aux termes des articles R. 543-124 à R. 543-134 du Code de l'Environnement, les producteurs de piles et accumulateurs portables sont tenus de reprendre ou faire reprendre les déchets de piles et accumulateurs portables et de les traiter ou de les faire traiter.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national, soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant et en contribuant financièrement à un éco-organisme agréé.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément détaille les obligations de l'éco-organisme agréé sur ladite filière, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

La CCPB et la Société SCRELEC souhaitent fixer les termes du contrat annexé.

Le Contrat a pour objet de développer la collecte des piles et accumulateurs portables usagés (ci-après les Produits), notamment par une plus grande information des citoyens et une meilleure coordination de leur collecte des Produits.

Conformément aux dispositions du chapitre IV article 2.3 du Cahier des Charges, le Contrat définit :

- Le cadre juridique et financier des relations entre les Parties,
- Les obligations réciproques des Parties, en vue de la reprise, avec garantie de traitement, des Produits,
- Les informations sur la collecte et le traitement des Piles et Accumulateurs portables usagés à porter à la connaissance des citoyens.

Le Contrat fixe également les règles d'utilisation de l'extranet SCRELEC.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** le contrat ci-annexé avec la société SCRELEC relatif au développement de la collecte de piles et accumulateurs portables usagés et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer le contrat et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5. Tarification de la régie d'assainissement – application de la tarification progressive sur les logements collectifs sans individualisation**

Monsieur RONZON Serge, Vice-Président délégué rappelle à l'assemblée délibérante que lors des études de transfert de compétences eau et assainissement, il a été mis en évidence un besoin de procéder à une évolution tarifaire afin de répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux environnementaux.

Les programmes d'investissement ont été réactualisés afin de permettre la mise en conformité, la réhabilitation et le renouvellement des ouvrages et infrastructures en eau et en assainissement.

La facture d'eau et d'assainissement est composée d'une part fixe prenant en compte les charges fixes du service, les conditions d'exploitation et d'une part variable qui correspond à la consommation de l'utilisateur conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

La nouvelle tarification a été votée par délibération n°22-DC103 lors du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

Pour la part variable assainissement collectif en 2023, la tarification est progressive selon la tranche de consommation.

- Tranche 1 = 0-120m<sup>3</sup> : 1.70 € HT/ m<sup>3</sup>
- Tranche 2 = 120-500 m<sup>3</sup> : 2.30 € HT/ m<sup>3</sup>
- Tranche 3 = >500 m<sup>3</sup> : 2.40 € HT/ m<sup>3</sup>

Pour les abonnés ne bénéficiant pas de compteurs individuels, et en considérant que la consommation est généralement inférieure à 120 m<sup>3</sup> par logement, il est proposé des tranches de tarification proportionnelles au nombre de logements selon la méthode de calcul suivante :

- Tranche 1' = 0-120 m<sup>3</sup> x nombre de logements = 1.70 € HT/ m<sup>3</sup>
- Tranche 2' = 121-500 m<sup>3</sup> x nombre de logements = 2.30 € HT/ m<sup>3</sup>
- Tranche 3' = > 500 m<sup>3</sup> x nombre de logements = 2.40 € HT/ m<sup>3</sup>

« Exemple : vous avez un immeuble de 6 logements et une consommation à 400 m<sup>3</sup>, la 1<sup>ère</sup> tranche sera calculée comme suit :  $T1' = 120 \text{ m}^3 \times 6 \text{ logements} = 720 \text{ m}^3$ , la consommation de l'immeuble sera calculée uniquement sur la 1<sup>ère</sup> tranche car la consommation qui est de 400 m<sup>3</sup> ne dépasse pas les 720 m<sup>3</sup>, et donc le tarif appliqué sera celui de la 1<sup>ère</sup> tranche ».

Considérant tous les éléments précités, il est proposé d'approuver, pour la part variable assainissement et lorsqu'il s'agit de logements collectifs sans individualisation des compteurs, les modalités de calcul des tranches de tarification proportionnelles au nombre de logements.

**Sacha KOSANOVIC** : « J'ai une question sur la tarification de l'eau puisqu'on évoque la part variable qui a des tarifs différents en fonction de l'assainissement. Alors j'ai entendu c'est très récent sur la région de Montpellier, qu'ils ont appliqué une part variable aussi sur le prix de l'eau, en fonction de la consommation. Ça a 2 intérêts, déjà faire payer plus cher des grands consommateurs d'eau et puis sensibiliser un peu plus toutes les personnes à la nécessité à économiser l'eau qui va devenir quelque chose de très rare et d'essentiel, donc est ce que c'est quelque chose qu'on pourrait envisager à l'avenir ? C'est-à-dire cette part fixe qu'on a, la transformer aussi en part variable ? »

**Serge RONZON** : « Alors, c'est une très bonne question, on avait imaginé quelque chose comme cela au départ : faire un tarif proportionnel en fonction de la consommation. Bon déjà on allait pénaliser les familles nombreuses qui consomment beaucoup, et on a eu un grand débat au sein du conseil d'exploitation, puisqu'il a fallu aligner tous les abonnés au même tarif et notamment les gros consommateurs, alors il y a les industriels mais il y a aussi les agriculteurs, les éleveurs qui parfois ont des factures importantes. Ce qui n'était pas toujours le cas avant parce que chaque commune faisait un peu ce qu'elle voulait là-dessus. Donc le fait d'avoir un tarif progressif c'est très vertueux parce que ça va inciter les gens à faire des économies. Mais ça va aussi surtout pénaliser les gros consommateurs, notamment les agriculteurs, qui eux ne sont pas soumis au coût de l'assainissement, puisque généralement ils ont deux compteurs, un pour leurs besoins domestiques et un pour leurs animaux. Donc c'est pour cela qu'on a décidé, pour ne pas les pénaliser. Je peux te dire que c'est un débat vertueux avec certains maires, parce que si du jour au lendemain, si on avait des agriculteurs avec des petites factures d'eau ou avec plusieurs milliers d'€ à payer, donc on a décidé de rester sur un tarif unique au niveau de l'eau potable et on avait imaginé cette tranche sur l'assainissement, mais tu vois, on n'avait pas tout appréhendé non plus, puisqu'on se retrouve maintenant à faire une modification. Je sais qu'il y a beaucoup de choses qui se mettent en place maintenant dans les régions, on va s'en inspirer, c'est un retour de bonnes pratiques. Mais ce qui est sûr c'est qu'à l'avenir, il va falloir qu'on économise le plus possible l'eau. On peut aussi parler de l'urbanisme avec des obligations ou pas pour faire en sorte de récupérer l'eau de pluie, c'est quelque chose que j'aimerais bien qu'on mette en place ; de manière à utiliser l'eau de pluie pour les sanitaires et un tas de choses comme celle-ci. Et on sait que les ressources en eau même si chez nous on n'est pas directement concerné, on sait qu'on va évoluer en diminution de ces ressources en eau et tu as raison de dire qu'il faut les économiser. »

**Benjamin VIBERT** : « Pour être tout à fait complet, je me souviens très bien de cette discussion qu'on a eu au sujet des agriculteurs, et on avait aussi eu le ressenti de certains agriculteurs qui nous ont fait part de leur incapacité de répercuter des augmentations très fortes du prix de l'eau dans leurs productions agricoles. C'est tout le problème du monde agricole aujourd'hui, qui a du mal à faire valoriser leur production à hauteur de leurs efforts. Et c'est ce qui avait « conduit » à cette décision. Juste une remarque pour compléter, le prix de l'eau, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises dans le conseil, ne pourra quasiment qu'augmenter, c'est pas du fait uniquement de notre territoire, de notre gestion... mais il y a une tendance de fond qui est là. Aujourd'hui les prix moyens avec raccordement à l'assainissement pour 120 m<sup>3</sup> en France, sont de l'ordre de 4.07€ à 4.14€ tout dépend. Il y a même des territoires qui sont montés exceptionnellement à 6.50€, quand ils doivent faire face à des investissements vraiment très conséquents. Donc les prix de l'eau, il ne faut pas mentir dans le futur à nos administrés, ne pourront « que » augmenter. Ce ne sera pas seulement de notre fait, nous avons une responsabilité en étant en amont des bassins versants, à redonner une eau de qualité pour ceux qui suivent le Rhône et les affluents. Nous avons aussi des impératifs de faire en sorte de baisse de consommation donc des investissements et je sais que tu travailles très fort dessus avec la régie et que c'est le sens de tes motivations pour la Régie. Mais encore une fois le message public qu'on doit donner, aujourd'hui comment est-il encore acceptable que pour 120 m<sup>3</sup> d'eau on paye moins cher qu'un abonnement internet, qu'est ce qui sera dans l'avenir le plus intéressant, le plus important ? Ce sont des réalités, qui seront les nôtres bientôt. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** pour la part variable assainissement collectif, les modalités de calcul des tranches de tarification en fonction du nombre de logements pour un logement collectif sans individualisation et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rattachant.

## 6. Modification et remplacement d'un membre du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eaux potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été transférées à la communauté de communes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par délibération n°19-DC079 en date du 12 décembre 2019, la CCPB a constitué une régie de l'eau et une régie de l'assainissement pour l'exploitation directe de ses deux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Conformément aux articles R.2221-4 et R.2221-6, le conseil d'exploitation doit être composé de catégories de personnes n'appartenant pas au conseil communautaire et les élus communautaires doivent être majoritaires.

Les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement précisent la composition du conseil d'exploitation qui est la suivante :

- 13 membres titulaires et 13 membres suppléants issus des Conseils Communautaires et Municipaux étant précisé que les conseillers communautaires doivent être majoritaires (2 membres pour Valserhône et 1 membre pour les autres communes)
- 1 membre représentant d'une association de consommateurs

Par délibération n° 22-DC024 en date du 10 mars 2022, la liste des membres du conseil d'exploitation a été désignée comme suit :

Communes	Membre titulaire	catégorie	Membre suppléant	catégorie
Billiat	Jean Marc BEAUQUIS	Elu communautaire	Antoine MUNOZ	Elu communautaire
Champfromier	Ludovic BOUZON	Elu communautaire	Jacques VIALON	Elu communautaire
Confort	Daniel BRIQUE	Elu communautaire	Raphaël CASTIGLIA	Elu communautaire
Giron	Florian MOINE	Elu communautaire	Danièle DASSIN-SHAW	Elu communautaire
Injoux Génissiat	Joël PRUDHOMME	Elu communautaire	Denis MOSSAZ	Elu communautaire
Plagne	Philippe DINOCHAU	Elu communautaire	Raymond ELOY	Elu communautaire
Surjoux Lhopital	Frédéric MALFAIT	Elu communautaire	Jean Michel ROLLET	Elu communautaire
Valserhône	Serge RONZON	Elu communautaire	Benjamin VIBERT	Elu communautaire

Au titre des représentants d'association de consommateurs :

- Daniel DE LA VEGA, de la Confédération Syndicale des familles de l'Ain, en tant que représentant titulaire.

La composition du conseil d'exploitation est identique pour la régie de l'eau et pour la régie de l'assainissement.

Suite à la démission de Monsieur BOUZON Ludovic qui était membre titulaire pour la commune de Champfromier, il convient de modifier les membres du conseil d'exploitation.

Monsieur le Président propose que Monsieur VIALON Jacques remplace Monsieur BOUZON Ludovic en qualité de membre titulaire et que Monsieur FAVRE Gilles soit suppléant.

**Christiane RIGUTTO** : « C'est une remarque, le tableau de dessus n'est pas la dernière version qui a été validée et il y a une erreur dans le paragraphe considérant qui reprend la commune de Confort, alors qu'il s'agit de la commune de Champfromier pour laquelle les membres sont modifiés. »

**Serge RONZON** : « C'est du copier-coller, les corrections seront reprises et le tableau sera mis à jour. »

**Christiane RIGUTTO** : « Et pourquoi toutes les communes ne sont pas représentées ? Il en manque Chanay, Villes, Montanges... »

**Nathalie PORCHER** : « Toutes les communes sont représentées. Mais en fait dans cette délibération ce ne sont que les élus communautaires qui sont désignés au sein du conseil d'exploitation. Pour les élus municipaux, ces derniers ont été désignés directement par les communes. Après il y a un autre tableau qui récapitule tous les membres du conseil d'exploitation et dans lequel toutes les communes sont représentées. »

**Serge RONZON** : « C'est vrai qu'on aurait pu mettre aussi les représentants municipaux, pour l'avenir on fera cela, merci Christiane. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ABROGER** la délibération n° 22-DC024 en date du 10 mars 2022, de **DESIGNER** les membres du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération :

Communes	Membre titulaire	catégorie	Membre suppléant	catégorie
Billiat	Jean Marc BEAU-QUIS	Elu communautaire	Antoine MUNOZ	Elu communautaire
Champfromier	Jacques VIALON	Elu communautaire	FAVRE Gilles	Elu communautaire
Confort	Daniel BRIQUE	Elu communautaire	Raphaël CASTIGLIA	Elu communautaire
Giron	Florian MOINE	Elu communautaire	Danièle DASSIN-SHAW	Elu communautaire
Injoux Génissiat	Joel PRUDHOMME	Elu communautaire	Denis MOSSAZ	Elu communautaire
Plagne	Philippe DI-NOCHEAU	Elu communautaire	Raymond ELOY	Elu communautaire
Surjoux Lhopital	Frédéric MALFAIT	Elu communautaire	Jean Michel ROLLET	Elu communautaire
Valserhône	Serge RONZON	Elu communautaire	Benjamin VIBERT	Elu communautaire

## **7. Convention de projet urbain partenarial « Rue Racine / Rue de Musinens » conclue entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES**

Monsieur le Président indique que la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES projette de réaliser une opération immobilière sur un terrain sis 269 rue de Musinens 01200 VALSERHÔNE en zone URdm du PLUiH en vigueur.

Le projet urbain porte sur la démolition d'une maison existante et la construction de deux bâtiments de 38 logements, dont 12 T2, 19 T3, 5 T4 et 2 T5.

La surface de plancher totale est d'environ 2520 m<sup>2</sup>.

La création de nouveaux logements va générer de nouveaux besoins en termes d'équipements publics, qui seront pour certains sous maîtrise d'ouvrage communautaire et pour d'autres sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Valsershône.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP), permettant le versement d'une participation financière de l'opérateur NEXITY IR PROGRAMMES ALPES auprès de la CCPB pour la réalisation des équipements publics. Cette participation sera ainsi supérieure à la fiscalité en vigueur (taxe d'aménagement) sur le terrain concerné.

Monsieur le Président rappelle également que l'autorité compétente à signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

Le plan d'aménagement global du secteur est annexé à la présente délibération et constitue le périmètre de projet urbain partenarial.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le projet urbain partenarial est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics suivants :

### **Équipements publics de maîtrise d'ouvrage intercommunale :**

- 1- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valsershône pour un montant total estimé à **2 470 410,74 € HT**.
- 2- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valsershône pour un montant estimé à **14976 000 € HT**.
- 3- Les travaux liés à la protection des captages d'eau de Lancrans – Valsershône concernant les secteurs de Musinens, Super Saint Martin, et Mussel pour un montant estimé à **221 814,29 € HT**.

### **Équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale :**

- 1- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.
- 2- La création d'un poste de distribution publique (raccordement électrique) et extension du réseau pour un montant estimé à **38 067,06 € HT**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES la participation financière dans les proportions suivantes :

- 0,56 % du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit 13 877,28 € HT
- 0,56 % du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit 84 124,80 € HT
- 3,15 % du coût des travaux de protection des captages d'eau de Lancrans, soit 6 343,40 € HT
- 2,47% du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit 177 094,01 € HT
- 100 % du coût des travaux de raccordement au réseau d'électricité, soit 38 067,06 € HT

La participation financière de NEXITY IR PROGRAMMES ALPES s'élève ainsi forfaitairement à 319 506,55 € HT valeur janvier 2023 (non assujettis à la TVA) hors révision issue d'une modification du programme (article 5 de la convention PUP).

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur versera à la CCPB la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en quatre versements, conformément à la convention qui sera signée avec l'opérateur, à savoir :

- 40%, soit 127 802,62 € au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme ;
- 20%, soit 63 901,31 € au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme ;
- 20%, soit 63 901,31 € au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme ;
- 20%, soit 63 901,31 € au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme ;

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

Au vu de ces éléments, le président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES, d' **AUTORISER**-Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :

- la convention ci-annexée de PUP avec la Société NEXITY IR PROGRAMMES ALPES ;
- les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;

et d'**INDIQUER** que :

- la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
- Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
- La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.
- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

## **8. Convention de projet urbain partenarial « Rue Docteur Jean Malet » conclue entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société PIERREVAL**

Monsieur le Président indique que la société PIERREVAL projette de réaliser une opération immobilière sur un terrain sis rue Docteur Jean Malet 01200 VALSERHÔNE en zone UCp du PLUiH en vigueur.

Le projet urbain porte sur la démolition d'une maison existante et la construction d'un bâtiment de 45 logements, dont 12 T2, 24 T3 et 9 T4.

La surface de plancher totale est d'environ 2780 m<sup>2</sup>.

La création de nouveaux logements va générer de nouveaux besoins en termes d'équipements publics, qui seront pour certains sous maîtrise d'ouvrage communautaire et pour d'autres sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Valsershône.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP), permettant le versement d'une participation financière de l'opérateur PIERREVAL auprès de la CCPB pour la réalisation des équipements publics. Cette participation sera ainsi supérieure à la fiscalité en vigueur (taxe d'aménagement) sur le terrain concerné.

Monsieur le Président rappelle également que l'autorité compétente à signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

Le plan d'aménagement global du secteur est annexé à la présente délibération et constitue le périmètre de projet urbain partenarial.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le projet urbain partenarial est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics suivants :

**Équipements publics de maîtrise d'ouvrage intercommunale :**

- 4- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valsershône pour un montant total estimé à **2 470 410,74 € HT**.
- 5- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valsershône pour un montant estimé à **1 497 600 € HT**.

**Équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale :**

- 3- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de la société PIERREVAL que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à la société PIERREVAL la participation financière dans les proportions suivantes :

- **0,67 %** du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit **16 592,40 € HT**
- **0,67 %** du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit **100 584 € HT**

- 2,62 % du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit 187 511,30 € HT

La participation financière de PIERREVAL s'éleve ainsi forfaitairement à 304 687,70 € HT valeur janvier 2023 (non assujettis à la TVA) hors révision issue d'une modification du programme (article 5 de la convention PUP).

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur versera à la CCPB la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en deux versements, conformément à la convention qui sera signée avec l'opérateur, à savoir :

- 50%, soit 152 343,85 € au plus tard 12 mois après la purge de tout recours et retrait administratif ;
- 50%, soit 152 343,85 € au plus tard 18 mois après la purge de tout recours et retrait administratif.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement ainsi que la PFAC. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

**Christiane RIGUTTO** : « Je me suis interrogée pendant la journée sur le projet et non pas sur le PUP, le PUP, il est monté comme les précédents, je crois que c'est le 6<sup>ème</sup> depuis la série entamée des PUP depuis 2022. Il est monté comme d'habitude, moi je m'interroge sur le projet, tout simplement. Je me suis rendue sur les lieux, bref, ce n'est pas ce qu'on vote ce soir, le permis est déposé et à l'étude m'ont dit M. Saïdi et Mme Ducret dans la journée. »

**Patrick PERREARD** : « C'est-à-dire, je ne comprends pas ? Ce qu'on vote là ça ne correspond pas à ce qui va être construit ? »

**Christiane RIGUTTO** : « Alors, le PUP correspond à ce qui va peut-être être construit si le permis je pense est accordé. C'est la nature même du projet qui me heurte, un bâtiment de 5 étages à cet endroit dans Bellegarde, collé au terrain de boules, les riverains ne vont peut-être pas approuver, c'est ma position. »

**Patrick PERREARD** : « C'est bien Christiane sauf que moi ce n'est pas ma compétence ça, moi ma compétence effectivement c'est de mettre en place un PUP par une convention, après l'urbanisme relève de la commune effectivement d'accueil, notamment commune de Valserhône, moi je ne peux pas rentrer dans ces considérations. Voilà, nous on applique un PUP, ce qui nous permet d'avoir des fonds pour la commune et la communauté de communes qu'on va pouvoir diriger sur la STEP notamment. »

**Régis PETIT** : « On peut en effet en discuter, la question c'est que d'abord ce foncier est privé article 1 et qu'en tout état de cause il est compatible avec la nature même du projet, en droit des sols. Effectivement, c'est au cœur de la centralité historique de Bellegarde sur Valserine, commune historique de Valserhône, il y a des densités qui sont fortes, d'ailleurs le législateur nous pousse à assumer ces densifications. Moi je suis comme un certain nombre d'entre vous, et je rejoins un peu ce que tu exprimes, la question fondamentale, ça va faire l'objet d'un permis et s'il est compatible en tout point avec le droit des sols tel qu'il s'exprime aujourd'hui à cet endroit très précis de la centralité de Bellegarde sur Valserine historique, c'est compliqué de le contrarier. Après, sur ce que tu dis Christiane, qu'on applique un problème qu'on a pointé et qui renvoie d'ailleurs à terme de ce qui sera devenu peut-être l'ancien boulo-drome, qui est une vieille construction, complètement désuète, de plus en plus inadapté et dont la structure même nous inquiète. Dans un temps de rencontre avec Françoise et Nabyl en particulier, en recevant ces porteurs de projets, on a évoqué cette promiscuité, parce que de fait, c'est une vraie promiscuité, de fait, elle mérite qu'on s'interroge. Mais les limites de l'exercice, encore une fois, c'est qu'on n'a pas la maîtrise foncière. Et que à ce stade, le projet tel qu'il est évoqué semble en tout point compatible avec le droit des sols. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention : Christiane RIGUTTO), décide d'**APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société PIERREVAL, d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :

- la convention ci-annexée de PUP avec la Société PIERREVAL ;
- les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;

et d'**INDIQUER** que :

- la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
- Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
- La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.
- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement ainsi que la PFAC. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

## 9. Refacturation des charges de personnel de la Régie des Eaux supportées par le budget de l'eau auprès du budget de l'assainissement

Madame Catherine BRUN, Vice-présidente déléguée, expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Aussi, il est proposé de refacturer auprès du budget de l'assainissement les frais de personnel de la Régie des Eaux actuellement supportés par le budget annexe de l'Eau. Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible de la réalité les coûts de l'exécution du budget annexe de l'assainissement.

### Ce mode est le suivant :

- Remboursement par le budget annexe de l'Assainissement de la masse salariale réelle constatée des agents affectés à l'assainissement comme suit
- Ce remboursement s'effectuera sur une base semestrielle.

Refacturation au budget de l'Assainissement du coût du personnel		
Prestations	Masse Salariale	Masse salariale refacturée au budget annexe de l'assainissement
Budget annexe de l'assainissement 2 <sup>ième</sup> semestre 2022	130 656.97 €	130 657 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ACCEPTER** la refacturation des frais de personnel de la Régie des Eaux du budget annexe de l'Eau vers le budget annexe de l'Assainissement et de **CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée de procéder aux formalités nécessaires à la refacturation.

## 10. Débat d'orientations budgétaires 2023

Madame Catherine BRUN, la Vice-Présidente déléguée rappelle que les articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette soit présenté au conseil communautaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2023 sera voté le 6 avril 2023.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Est ainsi joint en annexe de la délibération le rapport comprenant :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Egalement doivent être présentées, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport sera transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Patrick PERREARD** : « Je remercie Catherine pour cette présentation. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **PRENDRE ACTE** que le débat d'orientations budgétaires 2023 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, de **DEMANDER** au Président de préparer le budget 2023 selon les orientations ainsi définies et d'**AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 11. Désignation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil Communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil Communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil Communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Monsieur Le maire de la commune de Villes propose que le Conseil Communautaire du 6 avril 2023 se tienne dans la salle des fêtes de la commune de Villes.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de la CCPB.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 6 avril 2023 hors du siège administratif de la CCPB, de **CHOISIR** la salle des fêtes de Villes comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

**Patrick PERREARD** : « Je remercie tous les agents qui ont travaillé sur le sujet, merci à tous et une bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures 00 minute.

Le secrétaire de séance,  
Philippe DINOCHÉAU



Le Président,  
Patrick PERREARD

